

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AVEIZE**

N°2020-12-03

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants 15

L'an deux mille vingt le dix décembre, Le Conseil Municipal de la Commune d'AVEIZE dûment convoqué ; s'est réuni en session ordinaire, à 20h30, à la Salle Jean marie Rousset, sous la présidence de Monsieur Michel BONNIER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 03/12/2020
Présents : M BONNIER Michel- M VOUTE Jean-Claude- Mme THIZY Florence- M BLANCHARD Jean Yves - M GIRAUD Jean Baptiste- M LHOMME Laurent- M BONNARD Yves- M THOLLET Roland- Mme MALLE Stéphanie- Mme GEFFARD Estelle- Mme BOUCHUT Sabrina – M RIVOIRE Frédéric- Mme PETIT Sabrina- Mme MONTEILLER Evelyne et Mme VILLARD Marie
M Jean Baptiste GIRAUD a été élu secrétaire

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aveize

Le droit de préemption urbain (DPU) est le droit reconnu à une collectivité publique d'acquérir en priorité des immeubles bâtis ou non bâtis mis en vente par leur propriétaire. L'article L 211-1 du code de l'urbanisme ouvre cette possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Il s'applique sur les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU. La révision du PLU entraînant un nouveau dessin des zones U et AU, il convient de délibérer pour l'instaurer sur ces nouvelles zones U et AU du PLU.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de

préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagements qu'elle aura programmées et de mener à bien sa politique foncière,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L 2122-22, 15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Aveize approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2020

Après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres votants,

- 1) Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU.
- 2) Précise qu'en l'application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire et que le PLU sera opposable
- 3) Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'en mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme
- 4) Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément l'article L 213-13 du code de l'urbanisme
- 5) Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.
- 6) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Et, ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Michel BONNIER.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aveize

Date de transmission de l'acte : 22/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 22/12/2020

Numéro de l'acte : de20201203 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900142-20201210-de20201203-DE

Date de décision : 10/12/2020

Acte transmis par : Michel BONNIER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain